

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_26**  
**Portant réglementation des conditions d'accès au Plateau Piétonnier**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-S relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU le Code Pénal, notamment pris en son article R. 610-5.

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9, R.412-7 et R.311-1,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2002 portant mise en place d'un système de contrôle d'accès et sécurité du plateau piétonnier par l'implantation de bornes rétractables et d'un dispositif de vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 25 septembre 2003 définissant les conditions de mise à disposition des dites télécommandes au profit des véhicules d'intervention et des titulaires d'emplacements de stationnement ou de garages,

VU l'arrêté municipal P2021-063 en date du 14 octobre 2021 portant sur la réglementation des accès au plateau piétonnier,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 20220-SJ-336 de Monsieur le Maire à Monsieur Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route, relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT les impératifs de maîtrise de la fréquentation motorisée du plateau piétonnier afin d'en optimiser la sécurité et d'améliorer, par la même, le cadre et conditions de vie des riverains et utilisateurs des voies piétonnes,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier cette affectation prioritaire à l'usage des piétons avec les besoins de l'activité commerciale et économique du centre piétonnier et l'accès des riverains à leurs domiciles,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

L'accès et l'utilisation par les véhicules, de la zone géographique dénommée « plateau piétonnier de la Ville de Metz » précisé dans l'article 3 du présent arrêté sont réglementés selon les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 - Règles d'accès :**

#### **1.1 Principe :**

L'accès au plateau piétonnier est interdit à tous les véhicules immatriculés, qu'ils soient électriques ou à moteur thermique (dit à explosion) à l'exception de ceux remplissant les conditions suivantes :

#### **1.2 Accès réglementé :**

- a. Riverains, commerçants et professionnels ne disposant pas d'un lieu de stationnement privatif, avec apposition obligatoire, sur le pare-brise, du macaron d'accès de l'année en cours, à solliciter auprès du service Réglementation de la Ville de Metz.
- b. Propriétaires ou locataires d'un emplacement de stationnement privatif, situé sur le plateau piétonnier, exclusivement pour l'utilisation de cette dépendance privée, avec apposition obligatoire, sur le pare-brise, du macaron d'accès de l'année en cours, à solliciter auprès du service Réglementation de la Ville de Metz.
- c. Taxis devant prendre ou déposer des voyageurs.
- d. Véhicules transportant soit des personnes handicapées, soit des personnes dans l'incapacité de se déplacer, et aux véhicules utilisés dans le cadre de missions d'aide à la personne.
- e. Livraison des commerces : Les livraisons sont autorisées de 6 h00 à 11h00, et de 19h00 à 21h00, 7 j/7, y compris les jours fériés sur appel aux bornes.
- f. Les exceptions :

Accès autorisé, sous conditions, aux commerçants, professionnels et particuliers pour des besoins identifiés (livraisons exceptionnelles, dépannages, déménagements...) justifiant d'une dérogation sollicitée au préalable auprès du service Réglementation de la Ville de Metz, et limité au temps strictement nécessaire à ces besoins.

- Accès autorisé aux propriétaires ou locataires d'un emplacement de stationnement privatif, qui peuvent disposer d'une télécommande pour actionner l'ouverture de la borne et donner accès au parcours le plus direct entre l'entrée du plateau piétonnier et l'emplacement de stationnement privatif. Ces derniers devront obligatoirement apposer, sur le pare-brise du véhicule, un macaron de l'année en cours, qu'il leur appartiendra de solliciter auprès du Service Réglementation de la Ville de Metz.
- Accès autorisé aux riverains, sur appel aux bornes qui devront obligatoirement apposer, sur le pare-brise du véhicule, un macaron de l'année en cours, qu'il leur appartiendra de solliciter auprès du Service Réglementation de la Ville de Metz suivant les conditions prévues par la réglementation particulière de l'alinéa 1-3.

#### **1-3 Modalités d'obtention des télécommandes et macarons (délibération du 25 septembre 2003)**

- a. Les télécommandes sont attribuées et attachées à un emplacement de stationnement privatif, à raison d'une télécommande par emplacement moyennant le versement d'une caution et la signature d'une convention, sur présentation des pièces justificatives suivantes:

Justificatif d'adresse (factures de moins de trois mois d'électricité, gaz téléphone, quittance de loyer, impôts fonciers ou locaux, bail de moins d'un an)

Justificatif d'un emplacement de stationnement privatif (bail de moins d'un an, ou impôts fonciers, quittance de moins de 3 mois)

Carte(s) grise(s) du/des véhicule(s)

Quittance délivrée par la Trésorerie Municipale justifiant le paiement de la caution.

- b. Les macarons sont attribués aux riverains et commerçants justifiant d'une adresse sur le plateau piétonnier sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - Justificatif d'adresse (factures de moins de trois mois d'électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer, impôts fonciers ou locaux, bail de moins d'un an)
  - Carte(s) grise(s) du/des véhicule(s).

## **ARTICLE 2 - Règles d'utilisation du plateau piétonnier :**

2. 1. Il est interdit de stationner sur le plateau piétonnier. Seuls y sont autorisés les arrêts de 30 minutes maximum dans le cadre de livraisons aux horaires autorisés (cf.1.2-e), ou dans le cadre du chargement ou déchargement d'un véhicule utilisé par un riverain. L'arrêt s'entend au titre de l'article R 110-2 du Code de la Route réprimé par une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour matérialiser l'horaire d'arrivée les conducteurs apposeront obligatoirement un disque horaire réglementaire mentionnant l'heure d'arrivée du véhicule.

L'arrêt du véhicule s'effectuera uniquement dans le sens de la circulation.

Toutefois est autorisé, dans le cadre d'interventions, le stationnement :

=> Des véhicules des services publics et services d'urgence

=> Des véhicules avec caducée des médecins et professionnels de santé

2. 2. Le transit des véhicules étant formellement interdit, les automobilistes devront toujours être en mesure d'apporter la justification de leur présence en voie piétonne. Seul l'itinéraire le plus court entre la borne d'accès et leur lieu de destination est autorisé.
2. 3. Conformément à l'article R.110-2 du code de la route, les véhicules sont autorisés à circuler à l'allure au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. L'allure du pas ne saurait en tout état de cause dépasser une vitesse supérieure à 10 km/h ».
2. 4. Le poids total autorisé en charge des véhicules ne doit pas excéder 16 T.

=> Par dérogation à ce principe, il peut être toutefois acceptée la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 19 tonnes, uniquement, de 6h00 à 7h00, un jour par semaine à déterminer, sauf week-ends et jours fériés, après accord préalable entre l'utilisateur et le service Réglementation de la Ville de Metz.

=> Les concessionnaires ou entreprises travaillant pour le compte de la ville pourront également être autorisés sur leur demande à circuler en zone piétonnière avec des véhicules n'excédant pas un poids total autorisé en charge de 19 tonnes durant une période limitée à la stricte durée des travaux.

2.5. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation seront responsables de tous les accidents ou dommages qui surviendraient du fait de leur installation ou résulteraient de leur présence en véhicule dans une rue piétonne. Nul ne peut se prévaloir de l'autorisation de sa présence par la Ville sur le plateau piétonnier en cas d'accident dans le but de dégager sa responsabilité.

2.6. Les autorités compétentes pourront, en cas de nécessité, imposer toutes mesures d'accès plus restrictives de circulation exigées pour le maintien de l'ordre public, de l'organisation d'une manifestation ou pour la réalisation de travaux.

## **ARTICLE 3**

La délimitation du plateau piétonnier est définie et annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal P2021-063.

## **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

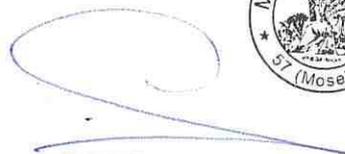
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 6 février 2023



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

## ANNEXE

### Délimitation du plateau piétonnier au sens du présent arrêté

#### Rues:

Saint Louis - Poncelet - En Nexirue - du Faisan - des Clercs - du Palais - de la Paix - Ambroise Thomas - Paul Bezanson - de la Pierre Hardie - Blondel- Fabert- Sainte-Marie - Petit Paris – Ladoucette - au Blé - Serpenoise - En Bonne Ruelle - aux Ours - des Roches - W. Churchill - Tête d'Or - du Change - En Chaplerue - Dupont des Loges - du Lancieu- de la Chèvre - du Grand Cerf - des Parmentiers - des Huiliers - de la Fontaine - En Nicolairue - Marguerite. Puhl Demange - Sous Sainte Arnould - du Moyen Pont- En Fournirue – En Jurue- d'Enfer – des Ecoles – Taison

Impasses : Saint Jean - Chaplerue

#### Places .

- Saint Louis - des Charrons - du Quarteau - Saint-Jacques
- Saint Simplicie (dans son tronçon compris entre l'immeuble 11<sup>0</sup> 16 et son intersection avec la place St Louis)
- de Chambre (dans sa partie située en contrebas du Marché Couvert, comprise entre la rue du Pont des Roches et la rue d'Estrées)
- Armand Knecht - Place de la Laïcité

Square : du Pontiffroy (places Valladier, Spinga, de la Bibliothèque)

Avenue : Robert Schuman (dans sa partie comprise entre la rue Lyautey et la rue du Coëtlosquet)

